


La Communauté Urbaine d'Alençon se dote d'un Plan Climat Air Énergie Territorial



DÉCLARATION D'INTENTION PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) 2018



La délibération de lancement du PCAET peut tenir lieu de déclaration d'intention à condition d'être publiée sur internet et de contenir les éléments demandés par le code de l'environnement (Article L – 121 - 18 du Code de l'environnement).

I. Définition d'un Plan Climat Air Énergie Territorial

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un document de planification stratégique et opérationnel visant à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire
- adapter le territoire face au changement climatique
- promouvoir la sobriété énergétique
- améliorer la qualité de l'air
- développer les énergies renouvelables

II. Les motivations et raisons d'être du projet

La Communauté Urbaine d'Alençon est engagée, à travers l'Agenda 21 # 2, dans une politique ambitieuse de développement durable. Lauréate des appels à projets nationaux « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte », « Zéro gaspillage, zéro déchet » et des appels à projets régionaux « 100% énergies renouvelables 2040 », elle souhaite ancrer sa stratégie dans la durée, en s'appuyant sur son réseau d'acteurs socio-économiques, les communes, les habitants, etc.

III. Articulation du PCAET avec les outils de planification et les documents d'urbanisme

Le PCAET s'inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

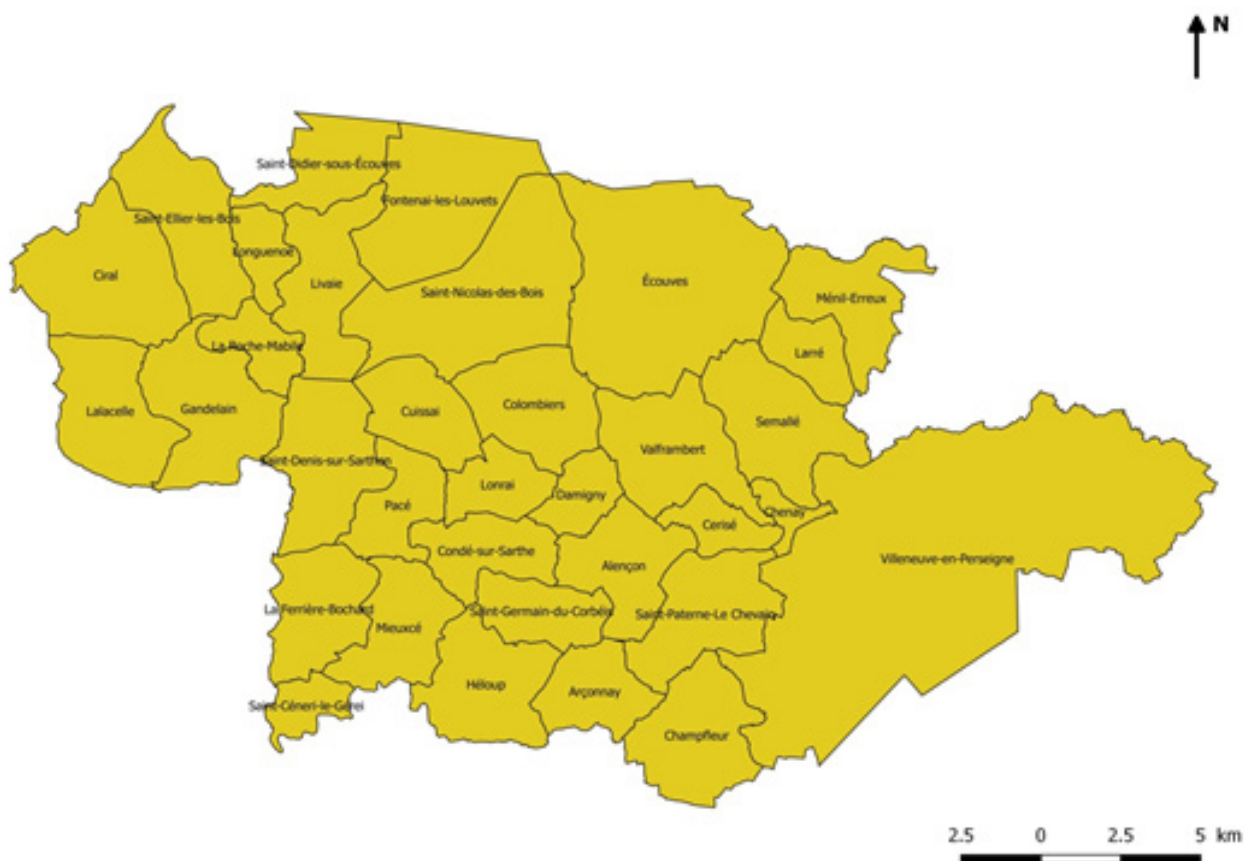
De plus, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté en juillet 2017 le Plan Climat de la France qui fixe par période de nouveaux objectifs plus ambitieux pour le pays.

Au niveau régional, le Schéma Directeur Régional Climat Air Energie (SRCAE) pour la Normandie, arrêté par le préfet de Région, en cours d'élaboration, et pour les Pays de la Loire, le 18 avril 2014, constituent un cadre de référence pour le PCAET et doit être compatibles avec ces deux documents (article L229 – 26 code de l'environnement).

Au niveau local, le PCAET sera élaboré en cohérence avec la construction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et les engagements que la collectivité a pris à travers son Agenda 21 # 2.

À noter, la Communauté Urbaine exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du code de l'environnement et le programme d'actions du PCAET comportera notamment un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

IV. La liste des communes (34) correspondant au territoire concerné par le PCAET



- | | | |
|---------------------|----------------------|---------------------------|
| Alençon | Fontenai-les-Louvets | Saint-Cénéri-le-Gérei |
| Arçonnay | Gandelain | Saint-Denis-sur-Sarthon |
| Cerisé | Héloup | Saint-Didier-sous-Écouves |
| Champfleur | La Lacelle | Saint-Ellier-les-Bois |
| Chenay | Larré | Saint-Germain-du-Corbéis |
| Ciral | Livaie | Saint-Nicolas-des-Bois |
| Colombiers | Longuenoë | Saint-Paterne-Le Chevain |
| Condé-sur-Sarthe | Lonrai | Semallé |
| Cuissai | Méné-Éreux | Valframbert |
| Damigny | Mieuxcé | Villeneuve-en-Perseigne |
| Écouves | Pacé | |
| La Ferrière-Bochard | La Roche-Mabile | |

V. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et des solutions alternatives envisagées

La démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement. Elle comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

VI. Les modalités de concertation préalable du public

Le dispositif de concertation prévu s'articule autour des outils et instances suivantes :

- des réunions de groupe de travail thématiques (rénovation énergétique, énergies renouvelables, etc.) rassemblant les élus du territoire, les acteurs socio-économiques, leurs représentants, etc. Elles auront pour objectif de partager les enjeux, le diagnostic, les objectifs et d'alimenter le plan d'actions ;
- des réunions publiques de concertation seront organisées pour partager les enjeux, le diagnostic, les objectifs et d'alimenter le plan d'actions ;
- une concertation en ligne des habitants du territoire sera organisée pendant une durée d'un mois.

Les modalités précises (dates, lieux, horaires, outils) seront communiqués au public sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon : <http://www.cu-alencon.fr/>

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon.